

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/134
modifiant certaines dispositions réglementaires
applicables à la société NEXANS située sur le
territoire de la commune de BOHAIN EN
VERMANDOIS**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-23-II,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/038 du 25 mars 2013, encadrant les activités de la société NEXANS sur son site de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/173 du 29 septembre 2014, modifiant certaines dispositions des activités de la société NEXANS sur son site de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,

VU l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le donner acte du 17 août 2020,

VU le porter à connaissance de la société NEXANS reçu par courriel en date du 5 septembre 2025,

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 17 février 2026,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 3 juillet 2026,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 10 juillet 2026,

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement

d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications

Les dispositions applicables aux installations de la société NEXANS pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02 110) sont modifiées comme suit :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées.	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté.
APC n°IC/2014/173 du 29/09/2014	Article 2.2 - nature des installations	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté
APC n°IC/2013/038 du 25/03/2013	Article 7.2.6 – recharge de batteries d'accumulateurs d'engins de manutention	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	27,54 t	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661.1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	150 t/j Extrusion du mélange élastomère cru en sortie de chaîne 6 : 80 t/j Lignes d'isolation et de gainage comprenant des opérations d'extrusion et de vulcanisation d'élastomères (70 t/j) : - Lignes d'isolation (tubes 11/13, 17, 15 et 18) - Lignes de gainage (tubes 12, 14, 16 et 19)	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	625 kW Chaîne 6 : Formulation du mélange élastomère	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 300 kW Puissance installée des machines fixes pour : - le tordonnage de fils de cuivre : - le câblage - l'assemblage	E
2661.2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	80 t/j Chaîne 6 : Formulation du mélange élastomère (Mélange) (80 t/j)	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,8 MW Installations constituées de 5 chaudières au gaz naturel (2 x 2 155 kW + 2 x 252 kW + 32 kW) pour notamment les opérations de chauffage et de production de vapeur	DC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 120 m³ Stockage de tourets et chevrons (1 000 m³), de palettes (120 m³) soit 1 120 m³	D
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	600 m³ Stockage de polymères utilisés en tant que matières premières	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	1 260 m³ Stockage de produits finis et semi-finis : - câbles : 900 m³ - élastomère : 360 m³	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A.	10 k/j	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide	30 l Machine pour le nettoyage des câbles. Le produit utilisé est composé à 60 % de méthyl éthyle cétone	NC
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides	< 200 l Utilisation d'une fontaine de dégraissage utilisant un produit lessiviel.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	< 50 kW 17 postes de charge de batterie et 2 onduleurs. Puissance maximale de courant continu utilisable	NC
4719	Acétylène (numéro cas 74-86-2)	193 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	58 kg	NC

ARTICLE 3 : Recharge de batteries d'accumulateurs d'engins de manutention

Les dépôts de matières combustibles situés dans un périmètre proche autour des postes de charges sont évacués ou limités afin d'éviter les risques de propagations.

Un extincteur à poudre ou à CO₂, afin de prévenir tout départ de feu, est disposé à proximité immédiate des lieux de recharge.

Dissocier les extincteurs à eau pulvérisée des extincteurs CO₂.

Un exutoire de désenfumage est installé directement au-dessus du poste de charge situé dans le bâtiment non désenfumé et l'orifice situé dans le mur situé juste derrière celui-ci est bouché.

Une protection ou un écran thermique protège la canalisation de gaz passant au-dessus du poste de charge concerné.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et à la société NEXANS.

À Laon, le 12 9 JUIL. 2026



Fanny ANOR